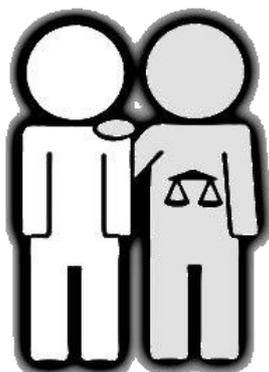




Les protections juridiques

Il peut arriver que votre proche ait des difficultés pour effectuer des actes administratifs ou gérer lui-même ses affaires : signer un chèque, faire ses comptes, lire une facture... Pour l'aider, le juge peut nommer un tuteur qui est choisi en priorité parmi les proches de la personne à protéger.



La protection juridique permet d'éviter les éventuels abus dont une personne peut être victime ou les dommages qu'elle peut causer à elle-même. Cette protection participe au respect de ses droits et de sa dignité. Toute personne majeure, si l'altération de ses facultés mentales et/ou corporelles, médicalement constatée, empêche l'expression de sa volonté et si elle est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts, pourra bénéficier d'une mesure de protection judiciaire.

Sinon, il existe des dispositifs sociaux d'accompagnement (mesure d'accompagnement social personnalisé, mesure d'accompagnement judiciaire, accompagnement social lié au logement, action éducative et budgétaire...).

La demande doit être présentée au juge des tutelles par requête (courrier) au tribunal d'instance (T.I.) de la résidence habituelle de la personne à protéger. Sous peine d'irrecevabilité, cette requête doit obligatoirement être accompagnée d'un certificat médical circonstancié, rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République, de la justification de l'identité de la personne à protéger (copie intégrale de l'acte de naissance) ainsi que d'une description des faits qui rendent nécessaire la mesure de protection.

Cette requête doit comporter :

- > L'identité de la personne qui fait la demande et ses liens avec la personne à protéger
- > La situation familiale
- > Les personnes de l'entourage
- > Les coordonnées du médecin traitant
- > La situation patrimoniale et financière



Les alternatives à la protection judiciaire

La procuration

C'est un outil simple qui permet d'agir pour le compte d'une personne mais il a des limites : la mise en place de la procuration nécessite un consentement éclairé pour qu'elle soit donnée. Cela suppose donc qu'il y ait une bonne entente familiale et un patrimoine simple à gérer pour que la procuration fonctionne bien.

Les régimes matrimoniaux, l'autorisation l'habilitation spéciale entre époux

Les époux se doivent secours et assistance. Chacun peut effectuer seul les actes de la gestion courante mais dans certaines situations, un époux peut être autorisé ou habilité par le juge à accomplir un ou plusieurs actes pour l'autre conjoint, hors d'état de manifester sa volonté. Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, un partenaire d'un pacte civil de solidarité ou un concubin pourra représenter ou passer certains actes au nom de la personne majeure hors d'état de manifester sa volonté, grâce à une habilitation par justice.

Un référent de la protection civile : le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (M.J.P.M.)

On distingue le M.J.P.M. privé (gérant de tutelle) et le M.J.P.M. délégué à la tutelle (présent dans les services tutélaires gérés par des associations ; dans les établissements hospitaliers, sociaux ou médico-sociaux).

Tous deux doivent être inscrits sur une liste tenue à jour par le Préfet et le Procureur de la République, disponible dans les Tribunaux d'Instance. Le mandataire judiciaire intervient sur mandat judiciaire. Ce métier assure les mesures de protection civiles (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle) protégeant les personnes qui en raison d'une altération des facultés mentales ou physiques sont dans l'incapacité de faire face seules à leurs intérêts.



Si vous voulez vous y prendre à l'avance !

> La désignation anticipée de la personne chargée de la mesure de protection judiciaire

Toute personne majeure peut procéder à la désignation anticipée de son curateur ou tuteur dans l'éventualité d'une perte de ses capacités et de la mise en place d'une mesure de protection judiciaire. Cette désignation se fait par un acte écrit entièrement de sa main (acte sous seing privé) ou par déclaration devant le notaire. Cette dernière possibilité est aussi offerte aux parents, lorsqu'ils assument la charge affective et matérielle de leur enfant majeur. Cette désignation s'imposera au juge des tutelles, sauf si elle est contraire aux intérêts de la personne à protéger ou si la personne désignée refuse d'exercer sa mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer. Les règles du Code civil relatives à la protection judiciaire des majeurs (curatelle/tutelle) s'appliquent dans cette hypothèse.

> Le mandat de protection future

Le majeur à protéger peut désigner à l'avance une ou plusieurs personnes qu'il souhaite voir être chargées de veiller sur lui et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où il ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seul. Le mandat peut être aussi établi pour autrui par les parents souhaitant organiser à l'avance la défense des intérêts de leur enfant souffrant de maladie ou de handicap.

> La sauvegarde de justice

C'est un régime de protection qui est provisoire et immédiate pour les majeurs souffrant temporairement d'une incapacité et ayant besoin d'être représentés pour certains actes précis.

La sauvegarde peut aussi concerner les personnes dont les facultés sont atteintes durablement (facultés mentales, corporelles, empêchant l'expression de la volonté) et qui ont besoin d'une protection immédiate pendant l'instruction d'une mesure de curatelle ou de tutelle.

La personne garde ses droits sauf si le juge ne le permet pas. La demande doit être adressée avec un certificat médical au Procureur de la République. Cette sauvegarde dure un an au maximum et elle peut être renouvelée une seule fois.

Il existe plusieurs types de sauvegarde de justice : médicale, autonome et transitoire.



> La curatelle

C'est une mesure de protection judiciaire pour une personne qui, bien que pouvant agir personnellement, a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La curatelle est une mesure de protection juridique moins restrictive que la tutelle. Elle laisse davantage de droits à la personne protégée.

- La curatelle simple : la personne accomplit seule les actes de gestion courant (gestion du compte bancaire, souscription à une assurance...) mais doit être conseillée et assistée par son curateur pour les actes importants (réaliser un emprunt).
- La curatelle renforcée : en plus des missions et des missions de la curatelle simple, le curateur doit gérer les ressources du majeur protégé.
- La curatelle aménagée : le juge énumère les actes que la personne peut faire seule ou non.

> La tutelle

C'est une mesure de protection judiciaire pour la personne dont l'altération des facultés nécessite d'être représentée de manière continue dans tous les actes de la vie civile. Cependant, par principe, elle décide seule des actes relatifs à sa personne (choix du domicile, santé, hospitalisation, relations personnelles...).

La tutelle est la mesure de protection juridique la plus forte. Elle concerne les personnes majeures qui ne peuvent plus veiller sur leurs intérêts du fait de l'altération de leurs facultés mentales ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté. La mise sous tutelle entraîne une incapacité totale pour la personne protégée, autrement dit une privation complète de sa capacité juridique.

Cette mesure est prononcée dans le cas où les autres mesures de protection juridique plus légères (curatelle, sauvegarde de justice) sont insuffisantes ou que la situation de la personne à protéger est critique. Le tuteur réalise seul les actes de la vie civile pour le compte du majeur protégé sous le contrôle du juge des tutelles. Le tuteur élabore un budget prévisionnel avec le majeur protégé et gère son argent, il gère également toutes les démarches administratives (paiement des factures, déclaration d'impôts, etc.). S'il est en mesure de le faire, le majeur protégé peut prendre seul les décisions médicales le concernant. Une fois la mesure de protection mise en place, elle est gratuite si elle est assurée par l'entourage de la personne protégée, sinon une participation financière est demandée à la personne si elle est assurée par un mandataire judiciaire.